



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer
pour une campagne d'acquisition de données (sondages géotechniques)
concernant les études d'avant-projet de la phase 1
Ligne nouvelle Provence Côte-d'Azur

au bénéfice de la Société nationale de chemins de fer Réseau (SNCF Réseau).

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la décision ministérielle du 8 décembre 2021 du ministre des transports demandant à SNCF Réseau de lancer les études d'avant-projet de la phase 1 Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Vu l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Vu la lettre du 15 juin 2022 du chef de la mission Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) de SNCF Réseau sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées, et d'occuper temporairement certaines de ces propriétés privées incluses dans le périmètre du projet LNPCA phases 1 et 2, situées sur les communes de la Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le dossier présenté par SNCF Réseau le 15 juin 2022 et finalisé le 27 septembre 2022 comprenant la notice explicative, les périmètres d'étude, les états et les plans parcellaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter la campagne d'acquisition de données sur le terrain et que l'occupation des terrains désignés est indispensable pour permettre l'accès aux zones de sondage et à la réalisation des sondages géotechniques présentés au dossier cité ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser la campagne d'acquisitions de données (sondages géotechniques) pour les études d'avant-projet de la phase 1 LNPCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer, sont accordées pour une durée de 2 ans, à compter de leur date de signature, en vue d'aider à la campagne d'acquisition de données pour les études d'avant-projet de la phase 1 LNPCA via la réalisation des sondages géotechniques annexés au présent arrêté (annexes 1, 2, 3, 4).

Les agents de SNCF Réseau, les personnels de l'entreprise Géotechnique ou prestataires délégués et accrédités par SNCF Réseau ou toute personne habilitée, chargés de mettre en œuvre et ou de contribuer à la réalisation de l'opération suscitée, sont autorisés, et sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur le territoire des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer, les parcelles identifiées aux plans parcellaires (annexe 4). Les parcelles sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés aux états parcellaires (annexe 3). L'accès à ces parcelles se fera conformément aux indications portées aux états et plans parcellaires (annexes 3 et 4).

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à la réalisation du programme de sondages en raison desquels l'occupation est ordonnée. Ils prendront toutes les précautions utiles et s'attacheront à avoir un impact le plus faible possible sur les parcelles, les milieux environnants et, ou naturels. Ils veilleront à la réduction maximale des incidences sonores et vibratoires.

Article 2 :

Les aménagements de la phase 1 du projet Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur prévoient, notamment, deux opérations situées sur les communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer dont les plans de situation figurent en annexe 1.

L'opération de la commune de La Garde est localisée sur le secteur de la gare de La Pauline. Elle consiste à déniveler en terrier la bifurcation à plat entre la ligne Marseille-Vintimille et la ligne La Pauline-Hyères et à aménager la gare de La Pauline existante en pôle d'échange multimodal à 4 voies à quais.

L'opération prévue sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer vise à réaliser le terminus ouest de la navette toulonnaise. Les aménagements consistent à déplacer la gare existante de 350 mètres environ vers l'ouest en la portant à 4 voies à quai, à réaliser côté sud des voies ferrées un pôle d'échange multimodal et à décaler vers l'ouest les voies fret existantes.

Les études de niveau d'avant-projet de la phase 1 s'inscrivent dans le cadre de ces aménagements et objectivent une campagne d'acquisitions de données via des sondages géotechniques. Le document annexe graphique (annexe 2) présente les périmètres d'études sur le territoire des communes de La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer.

Les sondages géotechniques comportent, notamment, les interventions suivantes :

-sur la commune de La Garde, la réalisation d'un puits de pompage (parcelle AM710) et d'un sondage à la pelle (parcelle AM707), de sondages carottés (SC), de sondages pressiométriques (SP), de sondages carottés avec poses de piézomètres (SCPZ) et de sondages pénétromètres dynamiques (SPD) ;

-sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, la réalisation de sondages carottés (SC), de sondages pressiométriques (SP), de sondages destructifs (SD), de sondages carottés avec poses de piézomètres (SCPZ), de sondages pénétromètres dynamiques (SPD), et de sondages destructifs avec pose de piézomètres (SDPZ).

Les différents sondages sont répertoriés et cartographiés conformément aux annexes 1 et 4.

Les caractéristiques des sondages, le matériel mobilisable, ainsi que les modalités d'exécution de ces investigations sont décrits dans la notice explicative annexée au présent arrêté (annexe 1).

L'accès aux parcelles se fera conformément aux indications portées sur les états et les plans parcellaires (annexes 3 et 4). Les parcelles identifiées comme étant nécessaires pour les accès seront uniquement empruntées pour acheminer les engins et véhicules sur la parcelle concernée.

Les surfaces occupées sont précisées aux états et plans parcellaires (annexes 3 et 4).

Au terme du chantier, le maître d'ouvrage est responsable de la remise en état des terrains. Les sondages de reconnaissance seront rebouchés avec les matériaux extraits. Il sera procédé au rebouchage de tous les forages non équipés de piézomètres à l'aide d'un matériau argileux permettant d'éviter de mettre en communication les différentes nappes rencontrées.

Un état des lieux sera réalisé avec le propriétaire de chaque parcelle avant intervention et après intervention et remis en état.

Autorisation de pénétrer

Article 3 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés que 10 jours après la publication de l'arrêté en mairies de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

Article 4 :

Les maires des communes de La Garde, de Saint-Cyr-sur-Mer, la police, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes chargées de réaliser la campagne d'acquisition de données concernant les études d'avant-projet de la phase 1 Ligne nouvelle Provence Côte-d'Azur.

Occupation temporaire

Article 5 :

L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, en mairies de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer, à la diligence des maires, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par retour du certificat d'affichage au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et à SNCF Réseau.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairies de La Garde, de Saint-Cyr-sur-Mer et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 7 :

Les maires des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer notifieront une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés. Ils y joindront une copie des pièces annexées.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Les maires des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer devront justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès de SNCF Réseau.

Article 8 :

Après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 6 et 7 et à défaut de convention amiable, et préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, le représentant de SNCF Réseau ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit les maires des communes concernées des notifications faite par SNCF Réseau aux propriétaires .

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 7.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins 10 jours.

Article 9 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de la commune concernée (La Garde, Saint-Cyr-sur-Mer), et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les sondages et relevés autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de SNCF Réseau, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les études géotechniques peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des sondages.

Article 10 :

Le représentant de SNCF Réseau remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise ou prestataire accrédité pour réaliser les études géotechniques.

Chaque agent accrédité ou personne habilitée, en charge des travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des autorisations délivrées, seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Dispositions communes

Article 12 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 13 :

L'opposition à l'exécution de la campagne d'acquisition de données donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 6 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer, le chef de la mission Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Var
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2022

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative
- Annexe 2 : Périmètres d'études
- Annexe 3 : États parcellaires
- Annexe 4 : Plans parcellaires

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Lucien GIUDICELLI